

Délibération N°18SP434 du 29 mars 2018

Direction : Direction de l'Environnement et de l'Aménagement.

► OBJECTIFS

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide :

- d'accompagner les fonctions de centralité des 5 plus grandes agglomérations au sein de leur territoire d'influence (et à titre exceptionnel de certaines agglomérations ou villes qui animent le territoire),
- de renforcer leur rôle structurant sur le territoire régional et au-delà
- de promouvoir de grands équipements métropolitains ou d'agglomération à vocation internationale et des équipements à dimension régionale confortant l'armature urbaine du Grand Est

► TERRITOIRES ELIGIBLES

Les 5 plus grandes agglomérations de la Région Grand Est : Eurométropole de Strasbourg, Mulhouse Alsace Agglomération, Metz-Métropole, Métropole du Grand Nancy et Communauté urbaine du Grand Reims.

De manière dérogatoire et exceptionnelle, la Région se réserve le droit d'accompagner également les villes de rayonnement régional situées hors influence métropolitaine et qui ont un rôle de centralité pour leur bassin de vie. La Région souhaite ainsi, en prenant en compte les spécificités territoriales, contribuer à leur dynamisme et renforcer le maillage territorial et l'accès aux services.

► BENEFICIAIRES

DE L'AIDE

EPCI et leurs communes SEM et SPL

DE L'ACTION

Les habitants du territoire.

► PROJETS ELIGIBLES

NATURE DES PROJETS :

Sont éligibles :

- la création, la réhabilitation et l'extension d'équipements sportifs, culturels, ou permettant l'accueil de manifestations et d'événementiels.

Seuls sont éligibles les grands équipements métropolitains ou d'agglomération à vocation internationale ou les équipements à dimension régionale confortant l'armature urbaine du Grand Est

Pour les équipements sportifs et culturels, les crédits des politiques sectorielles de la Région seront mobilisés en priorité. Le cumul d'aides est possible sous réserve de ne pas dépasser les plafonds fixés et de définir des bases éligibles distinctes.

METHODE DE SELECTION

Les dossiers sont transmis par les maîtres d'ouvrage, accompagnés de l'avis motivé :

- du pôle métropolitain lorsqu'il existe ;
- du SCoT
- et également de l'EPCI pour les projets de portage communal,

Les projets :

- s'inscrivent dans la stratégie et les priorités de développement du territoire,
- relèvent des fonctions de centralité dans une logique d'innovation et de développement durable,
- s'inscrivent dans une logique d'économie du foncier et dans une dynamique de mise en réseau et de mutualisation,
- sont accessibles au plus grand nombre d'habitants.

A cet effet, une attention particulière est portée au respect des critères suivants :

- Stratégie territoriale : cohérence du projet avec la stratégie de développement du territoire,
- Impact territorial : avoir un rayonnement intercommunal,
- Partenariat : conception en partenariat avec les acteurs locaux et les habitants et mobiliser le financement de l'intercommunalité,
- Caractère innovant, ex : innovation économique, sociale, paysagère,
- Démarche de développement durable : s'inscrire dans le cadre d'une réflexion de développement durable, ex : accessibilité de l'équipement, économie du foncier, minimisation des impacts sur l'environnement,
- Gestion du projet : les modalités de gestion et d'animation du projet doivent être élaborées en amont.

Les projets présentés doivent répondre au maximum de ces critères.

**La date de réception de la demande doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.
Les porteurs de projets associent en amont des projets les services régionaux.**

► DEPENSES ELIGIBLES

Les travaux, dont les études préalables, hors dépenses d'entretien courant, de mise aux normes et études réglementaires.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Nature : subvention
Section : investissement

Taux maxi : 10% du montant éligible HT

Les projets intégrant des interventions de rénovation de l'enveloppe de bâtiment, murs, toitures, fenêtres, peuvent bénéficier d'une aide régionale complémentaire au titre du programme Climaxion sous réserve de répondre aux critères de la politique régionale en faveur de la performance énergétique des bâtiments en ligne sur le site www.climaxion.fr.

► LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

Fil de l'eau

COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

Un courrier de demande d'aide régionale est adressé au Président de la Région Grand Est, précisant le montant de l'aide sollicitée.

La demande d'aide régionale doit être accompagnée des éléments suivants :

- la fiche de renseignement - annexée au dispositif - complétée et signée, accompagnée des annexes demandées
- un relevé d'identité bancaire (RIB)

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter selon la forme requise. A défaut, le dossier est considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication.

▶ MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement sont précisées dans la décision attributive de subvention.

▶ MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

Les modalités de remboursement éventuel sont précisés dans la décision attributive de subvention.

▶ SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

▶ DISPOSITIONS GENERALES

- l'instruction ne débute que si le dossier est complet,
- le versement d'une aide régionale ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, la Région conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet,
- l'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent,
- l'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés.